



Révision de l'ordonnance sur la protection des animaux Les principaux changements pour les propriétaires d'animaux de compagnie

Le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ainsi que certaines ordonnances traitant du même sujet. La révision de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) comble un certain nombre de lacunes du droit actuel et améliore certaines dispositions existantes. La révision concerne aussi bien les dispositions sur la détention des animaux que celles sur la manière de traiter les animaux. Les détenteurs d'animaux de compagnie sont concernés essentiellement par les dispositions sur la détention des chiens et des chevaux. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Chiens

Détention de chiens dans des box ou en chenil (art. 70, al. 2 / art. 72)

Les chiens détenus dans des box ou en chenil ne doivent plus être impérativement détenus par paire ou en groupe. Tant qu'ils ont des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec d'autres chiens, ils peuvent être détenus dans des enclos attenants. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins. Elle ne concerne pas non plus les chiens qui vivent moins de trois mois dans des box ou en chenil. Seuls les refuges pour animaux peuvent ne pas respecter les exigences en matière de surface minimale pour un box ou un chenil si les chiens ne séjournent pas plus de trois semaines dans un refuge ou une pension ou s'ils ont la possibilité de passer toute la journée en groupe dans un grand enclos extérieur, et que le box sert uniquement de lieu de repos.

Pas de colliers occasionnant des douleurs (art. 73, al. 2)

De nouveaux types de colliers destinés à dresser le chien sont de plus en plus souvent utilisés afin de contourner l'interdiction des colliers à pointes. Or ils occasionnent également des douleurs. Les colliers et moyens de dressage dont le port se révèle douloureux pour le chien sont donc désormais interdits. L'utilisation de colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt qui étranglent le chien, l'empêchent de respirer et provoquent chez lui une réaction de panique, est interdite.

Formation au travail de défense par des entreprises de sécurité privées (art. 74)

Jusqu'à présent, l'exécution de formations au travail de défense n'était autorisée qu'avec des chiens d'intervention (armée, douanes, police) et des animaux destinés à des compétitions sportives de travail de défense. Les chiens utilisés par les services de sécurité privés n'entrent dans aucune de ces catégories. Cependant, ils doivent être formés au travail de défense afin que les services de sécurité publics (la police par exemple) puissent les utiliser en renfort lorsqu'ils en ont besoin. C'est pourquoi la formation au travail de défense par des entreprises privées de sécurité a été intégrée dans l'ordonnance sur la protection des animaux. L'ordonnance règle cependant uniquement la formation dans la perspective de la protection des animaux, mais non les exigences relatives à l'utilisation de ces animaux.

Extension de la formation des chiens de chasse utilisant des animaux vivants (art. 75)

Jusqu'à présent l'utilisation d'animaux vivants n'était autorisée que pour la formation des chiens en vue de la chasse au terrier ainsi que pour les chiens de protection des troupeaux et les bouviers. Désormais, en vertu de l'ordonnance révisée sur la chasse, elle sera aussi admise pour la formation des chiens rapporteurs et des chiens utilisés pour la chasse au sanglier. En principe, tout contact direct entre le chien et le gibier utilisé pour la formation est interdit. Le contact direct n'est admis à titre exceptionnel, que s'il est indispensable pour atteindre l'objectif de la formation et tester le chien. Le gibier doit toutefois toujours avoir une possibilité de repli. Les installations sur lesquelles les chiens de chasse sont formés et contrôlés à l'aide de gibier vivant nécessitent l'agrément des autorités cantonales.

Interdiction d'utiliser des moyens auxiliaires pour empêcher le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur (art. 76)

Les moyens auxiliaires empêchant le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur sont interdits. Seuls sont admis les dispositifs qui, activés par un récepteur acoustique fixé au collier, n'émettent qu'un jet d'eau ou d'air au moment où le chien aboie. Cependant l'utilisation d'autres substances, par exemple des essences odoriférantes n'est pas admise. En effet, ces substances troublent le chien et ne constituent pas une punition appropriée. Même lorsque l'animal a arrêté d'aboyer, le parfum reste dans son pelage.

Chevaux

Fini l'hyperflexion et le barrage du cheval (art. 21 g et h)

L'hyperflexion est une technique qui impose au cheval une position dans laquelle l'encolure est courbée au maximum, ce qui entraîne une tension excessive au niveau du dos. Cette position est imposée au cheval lors du dressage, soit par traction violente sur les rênes soit par d'autres moyens. Sont considérés comme problématiques au regard de la protection des animaux, et donc interdits, les cas extrêmes, c'est-à-dire ceux où la position non naturelle du cheval est manifeste et où l'hyperflexion dure plusieurs minutes.

Le barrage des chevaux d'obstacle est interdit. Il s'agit d'une technique qui impose douleurs et angoisses au cheval afin qu'il saute plus haut. Elle consiste par exemple, lors de l'entraînement, à soulever de manière invisible la barre d'obstacle au moment où le cheval s'élançe afin que l'animal se fasse mal et soit contraint de sauter plus haut la fois suivante, ou encore d'utiliser des barres et du fil de fer barbelé que l'animal aura du mal à percevoir.

Maintien de l'interdiction du fil de fer barbelé (art. 63)

L'interdiction d'utiliser du fil de fer barbelé reste en vigueur. Il reste toutefois possible, à certaines conditions, de bénéficier de dérogations temporaires, par exemple si les pâturages sont vastes et disposent d'une autre délimitation visible et si le fil de fer barbelé est doublé d'un autre obstacle, comme la lisière d'une forêt ou le mur typique de pierres sèches du Jura.

Transport de chevaux (art. 160, al. 1)

Le licol à corde, mais aussi le licol noué ou la bride pour attacher les chevaux durant le transport, seront désormais formellement interdits. Si les licols noués ou les brides, largement répandus, permettent de bien contrôler les chevaux en leur imposant une pression sur des parties sensibles de la tête, ils peuvent provoquer une douleur inutile due à l'effet de traction exercé si le cheval perd l'équilibre durant le transport.

Prise en charge professionnelle des animaux

Quand une autorisation cantonale est-elle nécessaire pour une détention à titre professionnel d'animaux

(art. 101 et 102)

Les refuges pour animaux ou les services de garde d'animaux (dogsitting, promenade de chiens ou garde d'animaux pendant les vacances du propriétaire) doivent disposer d'une autorisation cantonale dès lors qu'ils s'occupent de plus de 5 animaux. Les animaux des personnes en question ne sont pas pris en compte. Les élevages et les organisations de sauvetage d'animaux qui doivent s'occuper d'un plus grand nombre d'animaux sont également soumis à autorisation, ainsi que les personnes se chargeant à titre professionnel du parage des sabots de chevaux. Ces dernières doivent disposer d'une formation reconnue. Les maréchaux-ferrants par contre n'ont pas besoin d'autorisation. Pour obtenir une autorisation de prise en charge d'animaux à titre professionnel, il faut avoir effectué une formation reconnue. Renseignez-vous sur les autorisations cantonales nécessaires lorsque vous placez votre animal de compagnie sous la garde d'autres personnes ou si vous souhaitez accueillir un animal chez vous.

L'intégralité de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux est disponible à l'adresse suivante: www.bvet.admin.ch/opan